

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.551 du 18 janvier 2010

G./A.189.275/VI-18.420

En cause : **NOLLET Viviane,**

ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOÛT, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Berchem-Sainte-Agathe,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 août 2008 par Viviane NOLLET qui demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, notifiée le 30 mai 2008, portant sur l'échec de la requérante à l'examen de recrutement et de promotion à la fonction de directeur pour l'enseignement primaire francophone, ainsi que la délibération du Collège de la Commune du 27 mai 2008 constatant qu'aucun candidat n'a réussi l'épreuve orale de l'examen de recrutement et de promotion pour la fonction de directeur/directrice pour l'enseignement primaire";

Vu l'arrêt n° 189.524 du 16 janvier 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 février 2009 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 11 décembre 2009 remettant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Augustin DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n/ 189.524 du 16 janvier 2009; qu'il y a lieu de s'y référer; que depuis cet arrêt, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat, par un courrier du 16 octobre 2009 qu'un nouvel examen de recrutement et de promotion à la fonction de directeur pour l'enseignement primaire francophone a été organisé, auquel la requérante a participé et, qu'après l'avoir réussi, celle-ci a été désignée dans la fonction convoitée; que, dès lors, l'annulation des décisions attaquées dans le présent recours ne pourrait apporter aucun avantage à la requérante, qui ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours;

Considérant que compte tenu des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.